



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance de la responsabilité civile Professional

Edition 07.2012

Table des matières

Votre assurance de la responsabilité civile en bref . . . 3

A Introduction et définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

- A 1 Introduction 5
- A 2 Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance 5

B Etendue de la couverture – Dispositions générales

- B 1 Risque et responsabilité civile assurés 6
- B 2 Validité temporelle 6
- B 3 Validité territoriale 7
- B 4 Exclusions générales 7

C Etendue de la couverture – Dispositions particulières

- C 1 Atteintes à l'environnement 9
- C 2 Prévention des dommages 9
- C 3 Rappel de produits – Frais d'avis 9
- C 4 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires 10
- C 5 Utilisation de véhicules 10
- C 6 Chargement et déchargement de véhicules . . . 10
- C 7 Immeubles 11
- C 8 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage. . . 11
- C 9 Bureaux, cabinets et locaux de vente pris en location 11
- C 10 Installations de télécommunication prises en location 12
- C 11 Choses prises en garde 12
- C 12 Clés confiées 12

D Sinistres

- D 1 Prestations 13
- D 2 Franchise 13
- D 3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer 13
- D 4 Règlement des sinistres 13
- D 5 Recours contre les assurés 14

E Dispositions diverses

- E 1 Début et échéance du contrat 14
- E 2 Aggravation et diminution du risque. 14
- E 3 Suppression d'un état de fait dangereux 15
- E 4 Violation d'obligations de déclarer ou autres 15
- E 5 Prime 15
- E 6 Cession de prétentions 15
- E 7 Protection des données 15
- E 8 Principauté du Liechtenstein. 15
- E 9 Droit applicable et for 15
- E 10 Sanctions 15

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Votre assurance de la responsabilité civile en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Cette assurance de la responsabilité civile se fonde sur la présente édition des conditions générales d'assurance (CGA), sur les éventuelles conditions complémentaires d'assurance (CCA) ainsi que sur les conditions particulières d'assurance (CPA) dont il a été convenu dans la proposition et/ou dans la police.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quels sont le risque et la responsabilité civile assurés?	<p>Le risque et la responsabilité civile assurés sont mentionnés dans la proposition et/ou dans la police.</p> <p>La couverture d'assurance comprend la responsabilité civile légale découlant du</p> <ul style="list-style-type: none">– <i>risque lié aux biens immobiliers</i> c'est-à-dire des risques liés à la propriété et à la possession de biens-fonds, d'immeubles ou d'installations;– <i>risque d'exploitation/risque professionnel</i> c'est-à-dire des risques résultant d'activités ou d'omissions des assurés et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;– <i>risque lié aux produits</i> c'est-à-dire des risques liés à la production, à la livraison et au commerce de produits;– <i>risque lié à l'environnement</i> c'est-à-dire des risques que les installations, l'exploitation, la profession ou les produits font courir à l'environnement.
Quelles sont les prétentions couvertes en responsabilité civile?	<p>AXA propose une couverture d'assurance pour les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (point B 1.1 CGA). Sont également assurées les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers, mais uniquement si elles sont dirigées contre le preneur d'assurance et ses représentants.</p>
Quels sont les dommages assurés?	Sont assurés les dommages corporels et matériels (points A 2.2 et A 2.3 CGA).
Quelles sont les personnes assurées?	Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes qui lui sont assimilées (telles que ses associés et les copropriétaires). Les représentants et les organes du preneur d'assurance ainsi que les employés et autres auxiliaires sont également couverts (point A 2.9 CGA).
Quelles sont les prestations assurées?	<p>AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D 1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre la défense de l'assuré contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D 1.2 CGA).</p> <p>Les prestations sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite convenues dans la proposition et/ou dans la police.</p>
Quelles sont les exclusions?	<p>La couverture d'assurance est limitée dans certains domaines (point B 4 CGA). Les principales exclusions sont indiquées ci-après. La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions</p> <ul style="list-style-type: none">– résultant de dommages occasionnés au preneur d'assurance (dommages propres);– résultant de l'exécution (imparfaite) du contrat et de la garantie (imparfaite) («risque d'entreprise»);– dépassant la responsabilité civile légale ou résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer;– concernant les dommages à l'objet confié et ceux causés en tant que locataire, pour autant qu'aucune couverture ne soit prévue pour ces risques au point C CGA;– concernant les dommages découlant d'une activité, c'est-à-dire les dommages causés aux choses par exemple à la suite d'un traitement;– en rapport avec des produits et des substances spéciaux;– résultant de la livraison de marchandises, de travaux et de services destinés aux Etats-Unis/ au Canada ou qui sont fournis dans ces pays. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. Les conditions d'assurance s'appliquent conformément à la proposition et/ou à la police.</p> <p>Certaines exclusions peuvent être annulées par l'inclusion de couvertures complémentaires correspondantes. La proposition et/ou la police fournissent de plus amples informations à ce sujet.</p>
Quelles sont les dispositions relatives à la somme d'assurance et aux sous-limites?	La somme d'assurance et les sous-limites selon la proposition et/ou la police sont considérées comme des garanties doubles par année d'assurance.

Quelles sont les dispositions relatives aux franchises?	L'assuré supporte par événement, la franchise mentionnée dans la proposition et/ou dans la police.
Où et quand l'assurance est-elle valable?	Sont couvertes les prétentions élevées pour des dommages survenant dans le monde entier pendant la durée du contrat (points B2 et B3 CGA), sachant que des restrictions existent pour les Etats-Unis/le Canada (point B4.25 CGA).
Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?	Le début et la fin de la couverture d'assurance/du contrat sont mentionnés dans la proposition et/ou dans la police.
Que se passe-t-il à l'expiration du contrat?	A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans le délai imparti (point E 1.1.3 CGA).
Sur quelles bases les primes sont-elles calculées?	Le mode de calcul des primes figure dans la proposition et/ou dans la police.
Quelles sont les dispositions relatives aux primes, à leur paiement et au décompte de primes?	<p>Le montant de la prime figure dans la proposition et/ou dans la police; la prime échoit le premier jour de chaque année d'assurance.</p> <p>La proposition et/ou la police spécifient si la prime est une prime forfaitaire ou si un décompte de primes est établi à la fin de chaque année d'assurance sur la base des informations devant être fournies (p. ex. salaires et chiffre d'affaires).</p>
Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?	<p>Le preneur d'assurance doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – signaler immédiatement par écrit toute modification (aggravation) d'un fait important pour l'appréciation du risque (point E2.1 CGA); – remédier, à ses frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point E3 CGA); – signaler sans tarder, la survenance de tout événement dont les conséquences probables peuvent concerner l'assurance (point D3 CGA); – renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, à toute reconnaissance de prétention, à la conclusion d'une transaction, au versement d'indemnités ainsi qu'à la cession de prétentions issues de l'assurance (points D4.2 et E6 CGA); – veiller à ce que la production, le traitement, le ramassage, le stockage, etc. de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités (point C 1.3.1 CGA); <p>Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de la proposition et/ou de la police.</p>
Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?	<p>Les données suivantes sont transmises à AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> – données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques; – données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans des dossiers de police; – données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p.ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques; – données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement; – données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres. <p>Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, pour traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre. Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance. Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.</p>
Important!	Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition et/ou dans la police, ainsi que dans les conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires d'assurance (CCA) et dans les conditions particulières d'assurance (CPA).

A Introduction et définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

A1

Introduction

Avec l'assurance «Responsabilité civile Professional», AXA propose aux personnes physiques et aux personnes morales (sociétés anonymes, associations), aux sociétés de personnes (sociétés simples), aux collectivités et aux établissements une couverture pour l'activité de leur entreprise et leur activité professionnelle ou statutaire.

A2

Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

Le lecteur trouvera ci-après la définition de termes utilisés dans la police ainsi que dans les conditions générales, les conditions complémentaires et les conditions particulières d'assurance.

1 Sites contaminés

Dépôts existants de déchets ainsi que pollution du sol ou des eaux.

2 Dommages corporels

Mort, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant.

3 Dommages matériels

Destruction, endommagement ou perte de choses, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant pour le lésé.

La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé, ainsi que la perte d'animaux sont assimilés aux dommages matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

4 Frais de prévention de dommages

Frais occasionnés par les mesures de prévention de dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

Ne sont pas considérées comme tels les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les travaux de préparation nécessaires à cette fin ou, en lieu et place du rappel ou du retrait, les frais engagés pour d'autres mesures (rappel de produits).

5 Dommages en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à tous les frais de prévention de dommages ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommages en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est en l'occurrence sans importance.

On se trouve en présence d'une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus par exemple au même défaut ou vice d'un produit ou d'une matière (erreur de conception, de construction, de production, d'instruction ou de présentation), au même acte ou à la même

omission (p. ex. erreurs ou violations des obligations de diligence).

6 Atteinte à l'environnement

Perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

7 Etats-Unis/Canada

Tous les Etats membres, territoires fédéraux et provinces des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la justice de ces pays.

8 Préjudices de fortune

Dommages pécuniaires qui ne sont dus ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel causé au lésé.

9 Assurés

Par assurés, on entend le preneur d'assurance ainsi que ses représentants et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise;

9.2 ses employés et autres auxiliaires (**exceptés les sous-traitants, etc., selon le point B 1.2**), dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée;

9.3 le propriétaire du biens-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie);

9.4 les autres «entreprises coassurées» mentionnées dans la police (y compris la catégorie de personnes selon les points A2.9.1 à A2.9.3).

Ne sont pas considérées comme personnes assurées les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le preneur d'assurance (location de travail ou de services), en lien avec l'exercice d'activités pour ce tiers.

10 Risque assuré

Le «risque assuré» comprend

10.1 le type d'entreprise ou de profession désigné ainsi que les activités, services et/ou produits s'y rapportant habituellement;

10.2 les biens-fonds, immeubles, locaux et installations qui sont la propriété du preneur d'assurance ou en sa possession (p. ex. location, bail à ferme);

10.3 les risques secondaires liés aux activités de l'entreprise, tels que

- a participation à des foires/expositions, l'organisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs ainsi que la participation à ces manifestations et événements;
- les établissements auxiliaires (p. ex. ateliers destinés à l'entretien des machines et véhicules servant à l'entreprise);
- les cantines, les services incendie d'entreprise, les caisses de pension, les associations d'entreprise;
- les voies ferrées de raccordement;

- l'utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance/vitesse conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (comme les vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h et les voitures à bras équipées d'un moteur) par les personnes assurées (à l'exception des trajets pour se rendre au travail ou en revenir).

11 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période de temps sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée, c'est-à-dire la période débutant le jour d'échéance de la prime annuelle et expirant la veille de l'échéance de la prochaine prime annuelle.

12 Preneur d'assurance

Personne physique ou personne morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionnés dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de la communauté de propriétaires en main commune ont les mêmes droits et les mêmes obligations que le preneur d'assurance.

Les «entreprises coassurées» (p.ex. filiales) mentionnées dans la police sont également considérées comme un preneur d'assurance.

B Etendue de la couverture – Dispositions générales

B1

Risque et responsabilité civile assurés

1 AXA offre pour le «risque assuré» désigné dans la police une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts qui, en raison de dommages corporels et matériels, sont élevées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

Ne sont toutefois **pas assurées** les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers à l'encontre des employés et des auxiliaires au sens du point A2.9.2 pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

2 Sont également couvertes les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour des dommages

- causés par les entreprises et les professionnels indépendants (p.ex. sous-traitants) auxquels il a recours. **N'est** cependant **pas assurée** la responsabilité civile de ces entreprises et de ces professionnels;
- causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le preneur d'assurance (location de travail ou de services), en lien avec l'exercice d'activités pour ce tiers.

3 L'assurance couvre tous les sites (tels que unités d'exploitation, succursales, entrepôts) de l'entreprise assurée établis en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. **Ne sont pas assurés** les sites de l'entreprise assurée établis en dehors de ces deux pays.

B2

Validité temporelle

1 Sont couvertes les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat.

Lorsque le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, c'est le moment où celui-ci est constaté pour la première fois qui est déterminant, quelle que soit la personne qui le constate.

2 Est considéré comme le moment de survenance de tous les dommages d'une série le moment où survient le premier dommage de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série **sont exclues de la couverture d'assurance**.

3 Les frais de prévention de dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

4 Les prétentions pour un dommage ou des dommages en série causés avant le début du contrat sont couvertes uniquement si le preneur d'assurance expose de façon convaincante qu'au moment de la conclusion du contrat, il n'avait connaissance

- d'aucun acte ou aucune omission
- d'aucun défaut ou vice entachant les choses fabriquées ou livrées

susceptibles d'engager la responsabilité d'un assuré. Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications des conditions d'assurance (telles que les réglementations de sommes et de franchises) effectuées pendant la durée du contrat.

5 Si, pour le même dommage ou des dommages en série, il existe une assurance antérieure tenue de verser des prestations, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité excédant la somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure (couverture subsidiaire). La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police.

6 Sont couvertes les prétentions pour un dommage survenu pendant la durée du contrat uniquement si celui-ci a été déclaré à AXA au plus tard 60 mois après la résiliation du contrat ou la suppression de la couverture d'assurance. En ce qui concerne les prétentions résultant de dommages en série, c'est le premier dommage de la série qui est déterminant pour la déclaration.

- 7 En cas de résiliation du contrat en raison de la cessation des activités de l'entreprise assurée (**sauf en cas de faillite**) ou du décès du preneur d'assurance, sont également couverts les dommages qui surviennent seulement après la fin du contrat et avant l'expiration des délais de prescription légaux. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne relevant pas de dommages en série sont réputés survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions concernant des dommages causés après la fin du contrat **ne sont pas couvertes**.
- 8 Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture subsiste pour les omissions ou actes commis avant leur sortie et engageant leur responsabilité, tout au plus jusqu'à l'expiration du contrat; en cas de résiliation du contrat selon le point B 2.7, elle subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent correspondante. Cette disposition s'applique par analogie en cas d'exclusion d'entreprises/de parties d'entreprise coassurées ou de cessation d'activités.

B3 Validité territoriale

Sont couvertes les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier.

Les **exclusions** selon le point B 4.25 s'appliquent en outre aux dommages survenant aux **Etats-Unis/au Canada**.

B4 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions:

- 1 pour des dommages
 - du preneur d'assurance;
 - concernant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - subis par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- 2 tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à l'obtention de prestations compensatoires pour des dommages consécutifs à une inexécution ou à une exécution imparfaite (risque d'entreprise)
 - en particulier pour les dommages et défauts concernant des travaux ou des choses que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
 - pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
 - pour les pertes pécuniaires et les pertes de revenus consécutives à de tels défauts ou dommages.

La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extra-contractuelles sont élevées à l'encontre d'un assuré en concours avec des prétentions contractuelles exclues en vertu de cette disposition, ou en leur lieu et place;
- 3 fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales;
- 4 pour des dommages qui, afin qu'ils soient couverts, auraient supposé la conclusion d'une autre assurance en raison d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer;

- 5 pour les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été louées (bail à loyer ou bail à ferme) ou prises en leasing;
- 6 pour les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. usinage, réparation).
Sont également considérés comme une activité au sens de cette exclusion l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède;
Lorsque seules des parties de choses **immeubles** sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions concernant des dommages à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité de ces choses immeubles;
- 7 ni les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les travaux de préparation nécessaires à cette fin ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- 8 en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- 9 pour les dommages auxquels le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre avec une forte probabilité ou dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes pécuniaires;
- 10 relevant de la responsabilité civile en raison de dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets ou autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage par les matières qui y sont apportées.
Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- 11 relevant de la responsabilité civile de l'auteur des dommages lorsque ceux-ci ont été causés en cas de perpétration intentionnelle de crime ou de délit ou de leur tentative;
- 12 concernant des indemnités à caractère pénal telles que les «punitive/exemplary damages»;
- 13 en rapport avec les effets de champs électromagnétiques;
- 14 en rapport avec les effets de rayons ionisants;
- 15 en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais en découlant;
- 16 en relation avec l'amiante;
- 17 relevant de la responsabilité civile du fait des produits en tant que producteur (y compris le quasi-producteur), importateur ou exportateur
 - de tabac et de produits d'agrément contenant du tabac ou de la nicotine;

- de produits visant à empêcher, à interrompre, à favoriser une grossesse ou à contribuer à son bon déroulement (contraceptifs, contraceptifs, inducteurs d'ovulation, préservatifs, etc.);
 - de produits d'origine humaine, y compris le sang et les produits sanguins;
 - de silicone et de produits à base de silicone s'ils sont destinés à une utilisation dans l'organisme humain;
 - de formaldéhyde uréique;
 - d'hydrocarbures halogénés (p. ex. perchloroéthylène, trichloroéthane, hydrocarbure chloré, HCFC, PCB, PCP, CFC, dibenzodioxine, dibenzofurane);
 - d'oxychinoline;
 - de méthyl tertio-butyl éther (MTBE).
- Cette exclusion s'applique également en cas d'usage ou de traitement délibérés des produits et matières précitées;
- 18 relevant de la responsabilité civile de l'entreprise soumise à notification ou à autorisation au sens de la législation suisse pour des dommages dus à l'utilisation
- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
 - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes.
- Cette exclusion s'applique également à l'entreprise assurée lors de l'utilisation de ces organismes ou produits à l'étranger, dans la mesure où elle serait soumise à notification ou à autorisation en Suisse pour ce type d'utilisation.
- Cette exclusion ne s'applique toutefois pas lorsque le preneur d'assurance n'a pas eu connaissance de la modification génétique des organismes et produits susmentionnés, lors de leur importation et/ou de leur mise sur le marché;
- 19 en rapport avec la production ou la commercialisation d'aliments pour animaux, de compléments alimentaires pour animaux, ou de leurs composants, contenant des organismes génétiquement modifiés dans la mesure où les dommages et/ou frais proviennent des organismes génétiquement modifiés qu'ils contiennent;
- 20 pour les dommages dus
- aux aéronefs et aux véhicules spatiaux ou à des parties de ceux-ci, qui ont été construits, fabriqués ou livrés par les assurés ou sur leur ordre;
 - aux activités exécutées sur des aéronefs et des véhicules spatiaux ou des parties de ceux-ci (telles que montage, entretien, inspection, remise en état, réparation, transport).
- Cette exclusion ne s'applique pas
- aux aéronefs pour lesquels la souscription d'une assurance de la responsabilité civile n'est pas prescrite selon la législation suisse ou il n'existe pas d'obligation de garantie;
 - aux parties qui étaient destinées à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou à un montage dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux, sans que cela soit évident pour l'assuré;
- 21 résultant de l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
- 22 en rapport avec la remise, à des tiers, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels (software) ou données informatiques, dessins de construction, de fabrication ou plans d'ouvrage.
- N'est pas considérée comme remise de logiciels (software) la livraison de choses dans lesquelles a été incorporé un système de commande informatique;
- 23 pour les dommages en rapport avec l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine), l'EST (encéphalopathie spongiforme transmissible), la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou toute autre maladie cérébrale causée par des prions ayant subi des altérations;
- 24 élevées à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité d'employeur (p. ex. employers liability, workers compensation, occupational diseases) et reposant sur des normes étrangères en matière de responsabilité civile;
- 25 pour les dommages survenus aux **Etats-Unis/au Canada**, en rapport avec
- 25.1 des livraisons de marchandises directes et indirectes à destination de ces pays.
- Cette exclusion ne s'applique pas
- si le preneur d'assurance expose de façon convaincante qu'il n'avait pas connaissance d'une livraison à destination des Etats-Unis/du Canada;
 - aux produits destinés à un usage personnel, qui ont été achetés dans le commerce en dehors des Etats-Unis/du Canada et ont été pris en charge, puis introduits dans ces pays;
- 25.2 le montage, les travaux de construction, de révision et d'entretien ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;
- 25.3 les travaux et prestations de services destinés à des projets ou des clients dans ces pays;
- 25.4 les atteintes à l'environnement;
- 25.5 les produits suivants:
- implants
 - vaccins ou inoculants
 - armes et munitions
 - installations, parties d'installation et composants pour parcs d'attractions
 - latex
 - plomb et produits contenant du plomb
 - casques
 - pneus, chambres à air, chaînes à neige et systèmes apparentés;
- 25.6 la transmission et la propagation de maladies et d'épidémies (p. ex. SIDA) ou de virus (p. ex. VIH);
- 25.7 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier.
- On entend par «moisissures» tous les types de champignons, leurs composantes et précurseurs, les bactéries, les mycotoxines et leurs composés organiques volatiles, les spores, les odeurs ou les sous-produits de champignons;
- 26 en rapport avec une guerre ou une guerre civile.

C Etendue de la couverture – Dispositions particulières

C1

Atteintes à l'environnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement:

- 1 Les prétentions concernant des **dommages corporels et matériels** en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurées
 - 1.1 si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage;
 - 1.2 si elle est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour le sol ou l'eau, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent.
Cette couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.
- 2 En complément aux exclusions générales selon le point B4, l'assurance **ne déploie pas ses effets**
 - 2.1 si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
 - 2.2 dans le cadre de la régénération d'espèces protégées et de la remise en état d'écosystèmes protégés;
 - 2.3 pour les dommages résultant de dégradation de l'air, de la flore et de la faune, ainsi que des eaux et des sols qui ne sont pas en propriété civile;
 - 2.4 pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés existants au moment de la conclusion du contrat
 - sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré;
 - sur des biens-fonds de tiers, avec une (co)responsabilité de l'assuré dans l'existence de ces sites;
 - 2.5 pour les prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets ou autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage.
Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus, ou à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
- 3 L'assuré est tenu de veiller à ce que
 - 3.1 la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dange-

reuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives;

- 3.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives;
- 3.3 les décisions des autorités en matière d'assainissement et des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

C2

Prévention des dommages

- 1 Si, à la suite d'un événement unique, soudain et imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais de prévention de dommages, à **l'exception** toutefois des mesures prises une fois le danger écarté telles que l'élimination de produits défectueux.

Si, à la suite d'un événement au sens du point C1.1.1 ou de faits selon le point C1.1.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés, dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

- 2 **Ne sont pas assurés**, en complément au point B4,
 - 2.1 les mesures de prévention de dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages sur les choses fabriquées ou livrées ou sur les travaux effectués;
 - 2.2 les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens du point E3;
 - 2.3 les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement);
 - 2.4 les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

C3

Rappel de produits – Frais d'avis

- 1 En dérogation au point B4.7, sont assurés les propres frais d'avis à la charge du preneur d'assurance en rapport avec le rappel
 - de produits fabriqués, livrés ou usinés (sous-produits et produits finis) par un assuré et dont la possession a été transférée à des tiers ou
 - de produits de tiers contenant des sous-produits défectueux du preneur d'assurance.

Sont considérés comme des frais d'avis **exclusive-ment** les frais entraînés par

- l'information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par téléphone, par SMS ou par fax;

- l'information des destinataires des produits par les médias (p. ex. presse, radio, télévision).
- 2 L'octroi de la couverture d'assurance implique toutefois que le rappel
- soit nécessaire et approprié au vu des défauts constatés ou supposés sur les produits en raison d'éléments objectifs, afin d'éviter des dommages assurés, ou
 - soit ordonné par les autorités afin d'éviter de tels dommages.
- 3 Pour chaque événement, l'assuré est tenu de supporter la franchise convenue au titre des dommages corporels et/ou matériels.

C4

Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

Lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, la responsabilité civile de l'assuré est également couverte en sa qualité de personne privée dans ses actes de la vie quotidienne, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance de la responsabilité civile.

Dans le cadre de cette couverture et en dérogation aux points B 4.5 et B 4.6, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par l'assuré, tels que chambres d'hôtel et appartements.

C5

Utilisation de véhicules

1 Véhicules automobiles

- 1.1 Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules automobiles et de remorques
- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle, pour autant qu'il n'existe aucune assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles;
 - dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente.
- Si une assurance subséquente relevant de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile est accordée pour le véhicule et pour la remorque (pendant 12 mois p. ex.), la couverture ne déploie ses effets dans le cadre du point C 5.1 qu'après expiration de cette assurance subséquente;
- pour lesquels une attestation d'assurance particulière a été délivrée, permettant de circuler, en vertu d'une autorisation administrative ou légale, sur la voie publique ou sur le périmètre d'une entreprise ouvert à la circulation, sans permis de circulation et sans plaques de contrôle.
- 1.2 Les sommes d'assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.
- 1.3 **N'est pas assurée** la responsabilité civile
- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière, ou qu'elles n'avaient pas le droit d'entreprendre pour d'autres raisons, ainsi que
 - des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

- 1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, **sont exclus**, en complément du point C 5.1.3 et en lieu et place des exclusions générales prévues au point B 4, les prétentions
- du détenteur en rapport avec des dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
 - du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de dommages matériels;
 - pour les dommages au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi que pour les dommages causés aux choses qui sont transportées par ces véhicules, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre;
 - en cas d'accidents survenus lors de courses de vitesse.

2 Cyclomoteurs

- 2.1 Est assurée la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance (y compris les cyclomoteurs électriques), pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exclusion des trajets pour se rendre au travail et en revenir.
- 2.2 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse les sommes d'assurance de la responsabilité civile prévue par la loi (assurance complémentaire).
- La limitation ci-dessus ne s'applique pas lorsque l'utilisation du véhicule sans signe distinctif (vignette) ou plaque de contrôle est conforme à la législation sur la circulation routière.
- 2.3 Les dispositions restrictives s'appliquent par analogie selon C 5.1.3 et C 5.1.4.

Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3 Bateaux

Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance de la responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exclusion des trajets pour se rendre au travail et en revenir.

4 Aéronefs

Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation d'aéronefs de catégories spéciales pour lesquels aucune assurance de la responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse, respectivement ne sont pas soumis à une régime de garantie, pour autant que ces aéronefs soient utilisés pour l'entreprise assurée.

C6

Chargement et déchargement de véhicules

- 1 En dérogation au point B 4.6, sont assurées les prétentions résultant de dommages causés
- 1.1 à des véhicules terrestres et à des bateaux (superstructures et semi-remorques comprises) ainsi qu'à des aéronefs par le chargement ou le déchargement de colis. Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou

- déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, tonneaux, jerricanes);
- 1.2 à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.
- 2 **Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions résultant de dommages causés
- 2.1 au matériel roulant des chemins de fer;
- 2.2 à des véhicules terrestres, à des bateaux ou à des aéronefs
- qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
 - par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve du point C 6.1.2).
- Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation, déchets;
- par excès de remplissage ou de charge;
- 2.3 à des récipients (à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon le point C 6.1.1, et des citernes selon le point C 6.1.2) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes, par le chargement ou le déchargement de véhicules.

C7 Immeubles

- 1 Est assurée la responsabilité civile en cas de dommages ayant pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent à l'entreprise assurée.
- 2 **Copropriété (y compris la propriété par étage)**
Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C 7.1 sont l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent également:
- 2.1 Sont également assurées les prétentions liées à des dommages ayant pour cause des parties d'immeuble (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et des biens-fonds attribués au preneur d'assurance sur la base d'un droit exclusif.
- 2.2 **N'est pas assurée**, lors de prétentions émises par
- la communauté de propriétaires en raison de dommages aux parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et aux biens-fonds, la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance;
 - un autre copropriétaire en raison de dommages ayant pour cause des parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et des biens-fonds, la part du dommage correspondant à la part de propriété des autres copropriétaires.
- 3 **Propriété commune**
Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C 7.1 sont l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire commun.
- Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.

- 4 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part d'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions) **accordée** par une autre assurance (p.ex. assurance de la responsabilité civile immeubles distincte, conclue par la communauté de propriétaires par étage) tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

C8 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou parties d'ouvrage servant à l'entreprise assurée sont construites, transformées ou agrandies, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1 Sont assurées les prétentions élevées à l'encontre de l'assuré en tant que commettant (maître d'ouvrage) et du propriétaire du bien-fonds selon le point A 2.9.3, en raison de dommages corporels et matériels dus à des travaux de démolition, de terrassement et de construction.
- 2 **Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions en rapport avec un projet de construction
- 2.1 lorsque le coût total excède 500 000 CHF selon le devis;
- 2.2 qui ne sert ni entièrement ni partiellement à l'entreprise assurée;
- 2.3 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol ou qui est réalisé sur des pentes présentant une déclivité de plus de 25 %;
- 2.4 lorsqu'un ouvrage voisin est repris en sous-cœuvre ou en recoupage inférieur;
- 2.5 contigu à l'ouvrage d'un tiers;
- 2.6 pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;
- 2.7 pour lequel des travaux provoquant de fortes vibrations (travaux à l'explosif, battage de pieux) sont exécutés;
- 2.8 pour lequel des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches sont exécutés;
- 2.9 pour lequel des forages sont prévus dans le sol (p. ex. pour des sondes géothermiques, des fondations sur pieux)
- ainsi que les prétentions
- 2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- 2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement des sources.
- 3 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une assurance (p.ex. assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

C9 Bureaux, cabinets et locaux de vente pris en location

- 1 En dérogation aux points B 4.5 et B 4.6, sont assurées les prétentions résultant de dommages causés
- 1.1 à des locaux pris en leasing ou loués (bail à loyer ou bail à ferme) et qui servent de bureaux, de cabinets ou de surfaces de vente et d'exposition à l'entreprise assurée;

- 1.2 à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que halls, cages d'escalier ou parkings) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- 1.3 à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation ainsi qu'à des installations sanitaires servant exclusivement aux locaux et parties d'immeubles désignés.
- 2 En cas de perte des clés confiées donnant accès aux locaux mentionnés ci-avant, les frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent sont également assurés (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.
- 3 **Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions en rapport avec
 - 3.1 les dommages causés à d'autres locaux, tels que les locaux réservés à la fabrication et à l'entreposage, les locaux utilisés pour une activité hôtelière ou de restauration;
 - 3.2 les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant progressivement (p. ex. dommages dus à l'usure, détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables);
 - 3.3 les frais engagés pour la reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative;
 - 3.4 les dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même s'ils sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur l'immeuble ou dans les locaux. Les dispositions du point C 9.1.3 demeurent réservées;
 - 3.5 les dommages occasionnés aux surfaces de vente et d'exposition (y compris les locaux et installations selon C9.1.2 et C9.1.3 ci-dessus) louées ou affermées exclusivement pour la participation à des manifestations et événements (comme des expositions ou des salons).
- 4 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance de choses) tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).
- 5 La règle suivante s'applique en matière de franchise: tous les dommages survenus dans une même pièce sont considérés comme un seul et unique événement.

C 10

Installations de télécommunication prises en location

- 1 En dérogation aux points B4.5 et B 4.6, sont assurées les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing comme les téléphones, fax, installations de télécopie, vidéophones, équipements de visioconférence, répondeurs téléphoniques, serveurs de messagerie vocale, câbles appartenant à ces appareils ainsi que centrales domestiques (équipements intérieurs).

- 2 **Ne sont toutefois pas assurées** les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations informatiques et de réseaux, réseaux câblés, logiciels et données.

- 3 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance de choses) tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

C 11

Choses prises en garde

- 1 En dérogation au point B4.5, sont couvertes les prétentions découlant de la destruction ou de l'endommagement de choses reçues par un assuré pour être utilisées ou travaillées, dans la mesure où ces dommages sont causés dans les unités de production de l'assuré (ateliers et entrepôts) et que la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.
- 2 En complément au point B4, **ne sont toutefois pas assurées** les prétentions en rapport avec des dommages
 - à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, de dépôt-vente ou d'exposition, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;
 - à des objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, antiquités, objets d'art), à des valeurs pécuniaires (telles qu'argent liquide, cartes de crédit et cartes de débit, chèques et autres moyens de paiement, titres de transport, cartes d'abonnement, tickets, titres) ainsi que documents, actes et plans;
 - à des véhicules de toutes sortes.
- 3 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance de choses) tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

C 12

Clés confiées

- 1 En dérogation aux points B4.5 et B4.6, sont également assurés en cas de perte de clés confiées donnant accès à des immeubles, à des locaux et à des installations au sein desquels les assurés ont des travaux à exécuter, les frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent (frais de changement de serrures). Ces frais sont assimilés à des dommages matériels.

Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

- 2 **Ne sont pas assurés** les frais de changement de serrures en rapport avec des immeubles, des locaux et des installations pris en leasing ou loués (bail à loyer ou bail à ferme) par un assuré.
- 3 L'assuré est tenu de déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges. En cas de violation de cette obligation, AXA n'est pas tenue de verser des prestations dans le cadre du point E4.

D Sinistres

D1

Prestations

1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile, AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

2 Défense contre les prétentions injustifiées

AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés.

3 Limitation des prestations

- 3.1 Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans la police, et ce, pour l'ensemble des prétentions (y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et de prévention des dommages ainsi que les autres frais tels que les dépens alloués à la partie adverse). Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) déterminée dans la police pour les prétentions et les frais concernés s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par dommages en série, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La somme d'assurance ou la sous-limite est réduite chaque fois de la franchise convenue.

- 3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une garantie double par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour tous les frais et prétentions en rapport avec des dommages survenant au cours de la même année d'assurance.
- 3.3 Les prestations sont déterminées par les conditions contractuelles (telles que les réglementations de sommes ou de franchises) valables au moment de la survenance du sinistre.

4 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

- 4.1 Si une procédure pénale ou administrative est engagée contre un assuré à la suite d'un événement assuré, AXA prend à sa charge les frais occasionnés à celui-ci (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.
- 4.2 **Ne sont toutefois pas assurés** les engagements présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes) ainsi que les cautions pénales et autres.
- 4.3 D'entente avec l'assuré, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré n'est **pas autorisé** à confier un mandat à un avocat sans le consentement d'AXA. AXA est en droit de refuser des prestations dans le cadre d'une procédure de recours ou lorsque le pourvoi contre des décisions d'instances inférieures lui paraît être dénué de toute chance de succès.

D2

Franchise

- 1 Le preneur d'assurance doit, pour chaque événement, supporter lui-même la franchise convenue dans la police. Le cas échéant, une franchise spéciale indiquée dans la police pour les prétentions concernées s'applique à certains risques.

La franchise s'applique également aux frais, par exemple pour la défense contre les prétentions injustifiées.

- 2 Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance doit prendre à sa charge la franchise une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

- 3 La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduire la franchise au préalable, le preneur d'assurance est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute objection.

D3

Déclaration de sinistre et obligations d'informer

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance.

Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un assuré en raison de cet événement.

Le preneur d'assurance doit remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires, telles que convocations, décisions, communications, jugements, etc. De plus, il est tenu de fournir spontanément à AXA toute information sur le sinistre et les démarches entreprises par le lésé.

D4

Règlement des sinistres

- 1 AXA se charge du règlement du sinistre dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les pourparlers avec le lésé. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'assuré.

Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA mandate un avocat et mène le procès.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à dédommager l'assuré de démarches et de dépenses personnelles.

- 2 L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'une responsabilité ou de prétentions, à la conclusion d'une transaction ou au versement d'indemnités, à moins qu'AXA ne l'y autorise.
- L'assuré est en outre tenu d'apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que la défense contre des prétentions.
- 3 Le règlement, dans une procédure arbitrale, de prétentions assurées n'influe pas sur la couverture d'assurance pour autant que
- cette procédure soit conforme aux règles du code de procédure civile suisse et à la loi fédérale sur le droit international privé ou
 - la sentence arbitrale rendue à l'étranger soit exécutoire en Suisse.

D5

Recours contre les assurés

Si AXA a versé directement l'indemnité au lésé bien que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle a un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

E Dispositions diverses

E1

Début et échéance du contrat

1 Durée du contrat

- 1.1 Les dates convenues pour le début et l'échéance du contrat figurent dans la police.
- 1.2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. En cas de refus, l'éventuelle couverture d'assurance provisoire s'éteint 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée du contrat.
- 1.3 A l'échéance du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans le délai imparti. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour de l'échéance.
- 1.4 Les deux parties au contrat peuvent résilier le contrat par écrit à son échéance ou au dernier jour de la reconduction en respectant un préavis de 3 mois.
- 1.5 Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite.
- Dans un délai de 30 jours après l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien de la police à partir de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

2 Résiliation en cas de sinistre

- 2.1 Après la survenance d'un sinistre pour lequel AXA est tenue de verser des prestations, celle-ci peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance de ce paiement.
- 2.2 En cas de résiliation du contrat, l'obligation de verser des prestations incombant à AXA prend fin 30 jours après réception de la résiliation.

E2

Aggravation et diminution du risque

- 1 Le preneur d'assurance est tenu de notifier immédiatement à AXA par écrit, mais au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.
- 2 Nouveaux risques
- 2.1 Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque (changement d'activité ou nouvelle activité) apparaît après la conclusion du contrat, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).
- 2.2 AXA se réserve le droit
- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
 - de refuser la prise en charge du nouveau risque;
 - de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.
- 2.3 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.
- Si AXA refuse ou résilie la prise en charge du nouveau risque, la couverture prévisionnelle ou le contrat expire 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation du contrat.
- Dans tous les cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

- 2.4 S'il existe, pour le risque nouvellement intégré, une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage ou des dommages en série, le point B.2.5 s'applique par analogie.

3 Nouvelles entreprises

- 3.1 Si le preneur d'assurance crée ou reprend des filiales avec une participation de 50 % au moins ou une participation allant de 30 à 50 % assortie d'un contrôle de la direction, ces entités sont également considérées comme assurées à compter de la date de sa création ou de la reprise (assurance prévisionnelle), dans la mesure où elles sont situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à AXA la raison sociale, le domicile juridique et le but de la filiale.

- 3.2 Si l'activité de cette entreprise diffère de l'activité mentionnée dans la police, AXA se réserve le droit
- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour cette entreprise, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
 - de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise;
 - de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis.
- 3.3 Les dispositions selon les points E.2.2.3 et E.2.2.4 s'appliquent par analogie.
- 4 En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence dès réception de la communication écrite envoyée par le preneur d'assurance.

E3

Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

E4

Violation d'obligations de déclarer ou autres

Si le preneur d'assurance ou des assurés contreviennent par leur faute aux obligations qu'ils doivent remplir (p. ex. C 1.3 ou D 4.2) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. D 3) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve ainsi majorée, la couverture d'assurance est supprimée dans la mesure de cette majoration.

E5 Prime

1 Mode de calcul des primes

Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

2 Paiement de la prime

La prime indiquée dans la police échoit le premier jour de chaque année d'assurance et la première prime le jour indiqué sur le bulletin de versement. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément de prime sur chaque fraction.

E6

Cession de prétentions

Sans l'accord préalable d'AXA, l'assuré **n'est pas autorisé** à céder des prétentions issues de cette assurance.

E7

Protection des données

- 1 Les sociétés du Groupe AXA en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base et aux données contractuelles de base (à l'exception des données relatives à la proposition et aux sinistres) à des fins de simplification administrative et pour pouvoir proposer à leurs clients respectifs une offre de produits et de services optimale.
- 2 AXA est autorisée à se procurer et à traiter les renseignements nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. De la même manière, AXA est habilitée à demander tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. AXA s'engage à traiter en toute confidentialité les informations recueillies. Si besoin est, les données seront communiquées à des tiers concernés, notamment aux coassureurs, aux réassureurs et aux autres assureurs concernés. En outre, des informations pourront être fournies à d'autres tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour faire aboutir des prétentions récursoires.
- 3 AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette dernière avait été confirmée.

E8

Principauté du Liechtenstein

Si le preneur d'assurance ou l'une des entreprises assurées a son siège ou un site dans la Principauté de Liechtenstein et que le preneur d'assurance/l'entreprise assurée ou le site est assujéti(e) au droit liechtensteinois, les dispositions suivantes s'appliquent:

Pour autant que la police ou les conditions contractuelles fassent référence à la législation suisse, c'est la législation liechtensteinoise correspondante qui s'applique à l'entreprise ou au site concerné.

E9

Droit applicable et for

- 1 Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse ou le droit liechtensteinois.
- 2 Seuls les tribunaux ordinaires suisses ou liechtensteinois sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance.

E10

Sanctions

La couverture d'assurance prend fin dans la mesure où et aussi longtemps que les sanctions économiques, commerciales et financières applicables d'un point de vue légal sont contraires à la prestation prévue dans le contrat.

